

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 18 AVRIL 2023

NOTE CONCERNANT LES EVOLUTIONS A PREVOIR DANS LES METHODES DE CAPTURE ET DE DESTRUCTION DES ESOD AFIN DE GARANTIR QUE LES ESPECES PROTEGEES NE SOIENT PAS VISEES PAR CES DERNIERES

La présente note s'appuie sur les échanges qui ont eu lieu sur ce point lors de la réunion plénière du CNPN du 18 avril dernier. Elle analyse des dispositions réglementaires et techniques visant à empêcher ou limiter les captures/destructions d'individus d'espèces protégées lors d'opérations de piégeage. Elle indiquera également les informations complémentaires dont il faudrait disposer pour pouvoir répondre plus précisément sur les impacts du piégeage sur les espèces protégées et sur leurs populations.

Cette note pilotée par Christian ARTHUR puis Pierre MIGOT et soumise à un groupe de travail ne se prononce pas sur la justification scientifique du classement des espèces citées en ESOD, ce sujet ne faisant pas l'objet de la question posée au CNPN par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion Sociale dans sa lettre du 30 mars 2023.

A- Examen des dispositions réglementaires visant à empêcher ou à limiter les capture/destructions des espèces protégées d'opérations de piégeage

1 - Code de l'Environnement (partie réglementaire) :

L'exercice de la pratique du piégeage est encadré par les articles R-427-13 à R427-17 qui abordent la sélectivité des pièges comme suit.

L'article R 427-13 précise : « *[Les] pièges [autorisés par le Ministre chargé de la chasse] doivent être sélectifs dans leur principe et leurs conditions d'emploi* ».

L'article R 427-16 indique que « *L'agrément [des piégeurs par le Préfet] est subordonné à la reconnaissance de la compétence professionnelle du demandeur ou à sa participation à une session de formation spécialisée sur la biologie des espèces prédatrices et leurs modes de capture, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse* ».

Commentaire du CNPN : dans la mesure où les pièges peuvent être considérés comme sélectifs sur leurs conditions d'emploi, la formation des piégeurs devrait également inclure une formation sur les espèces protégées susceptibles d'être capturées accidentellement avec des recommandations à tenir pour ne pas capturer ces espèces là où elles sont présentes. Cette formation devrait au moins inclure la méthodologie de dégagement de ces espèces sans

occasionner de blessures et, si ces espèces sont blessées, de conduite vers un centre de soins spécialisé.

L'article R 427-17 indique que « *Le ministre chargé de la chasse fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment de ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux* ».

2 - Arrêté modifié du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement

L'article 2 précise la liste des pièges susceptibles d'être autorisés :

« Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

- 1. Les boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps ;*
- 2. Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal ;*
- 3. Les collets munis d'un arrêtoir ;*
- 4. Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer.*

L'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite»

Les prescriptions générales pour le piégeage avec ces différentes catégories de pièges (articles 13 à 18) comportent des dispositions qui permettent d'empêcher ou de limiter la capture d'espèces non visées et les risques de traumatismes pour les pièges non tuants.

L'article 13 précise que : « *Tous les pièges doivent être visités tous les matins [...]. Pour les pièges des catégories 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. [...]. En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ* ».

L'article 15 présente des conditions d'utilisation pour les pièges de catégories 2 et 5 (pièges tuants) permettant d'empêcher ou de réduire la capture/destruction d'espèces protégées :

« (...) II. - L'utilisation en coulée des pièges de catégorie 2 est interdite.

III. - Les pièges à œuf ne peuvent être tendus que de nuit ; ils doivent être détendus ou neutralisés dans les deux heures suivant le lever du soleil. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux pièges placés en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'œuf ne puisse être visible de l'extérieur.

IV. - Les pièges en X peuvent être utilisés :

1° Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal, en cas d'utilisation d'un appât ;

2° A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :

- en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin ;

- au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ;

- dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm, pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm.

V. - *Les autres pièges peuvent faire l'objet de dispositions particulières figurant dans les arrêtés d'homologation* ». (Arrêté modifié du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges, commenté au paragraphe A 3 ci-après).

L'article 16 définit très précisément des caractéristiques techniques des collets à arrêtoir (soumis à homologation) et de leurs conditions d'utilisation qui rendent ce type de pièges très spécifiques au renard, avec des risques probablement très limités de captures d'autres espèces non visées et en particulier protégées (*« Le diamètre minimal du câble utilisé doit être de 1,6 mm. L'arrêtoir doit être inamovible et disposé de façon à ménager à la boucle une circonférence minimale de 21 cm pour éviter la strangulation des animaux. L'utilisation de tout système de détente destiné à entraîner la mort des animaux par strangulation est interdite. Pour assurer le piégeage sélectif du renard, le collet, après mise en place, doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre, la partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et à 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol (...) »*).

L'article 8 impose aux piégeurs agréés *« de tenir un relevé quotidien de leurs prises mentionnant, par commune, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés »* et de retourner le bilan annuel de leurs prises au préfet. *« Ce bilan, établi par commune où des opérations de piégeage ont été réalisées, mentionne le nom et l'adresse du piégeur, son numéro d'agrément, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés, y compris les captures accidentelles d'espèces non classées nuisibles dans le département. Le préfet établit le bilan des captures effectuées dans le département pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. »*

Commentaire du CNPN : une analyse nationale de ces bilans départementaux (confiée par exemple à l'OFB en lien avec les DDT) permettrait de répondre plus précisément à la saisine puisque ces bilans doivent comporter le nom des espèces capturées (et informations afférentes : commune de capture, nombre de prises), y compris donc celui des espèces capturées accidentellement. La connaissance du nombre de ces captures accidentelles et de leurs localisations spatiales permettrait d'estimer l'ampleur et impact du piégeage sur les populations des espèces concernées. Ces informations factuelles faciliteraient le dialogue entre les parties prenantes pour prendre les dispositions qui s'imposeraient, le cas échéant.

L'article 6 définit les sujets à aborder lors des formations obligatoires pour toute personne qui veut utiliser des pièges et obtenir l'agrément préfectoral nécessaire pour pouvoir pratiquer cette activité.

« La formation doit comporter au moins seize heures, avec la répartition horaire globale suivante :

- *connaissance des espèces recherchées : quatre heures ;*
- *connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et condition d'utilisation : deux heures ;*
- *manipulation des pièges : quatre heures ;*
- *connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés : deux heures ;*
- *application des connaissances : quatre heures. »*

Commentaire du CNPN : Il faudrait préciser dans le programme de formation que, d'une part la connaissance des espèces concerne non seulement les espèces ESOD mais également les

espèces protégées susceptibles d'être capturées accidentellement et, d'autre part, lors de la formation sur la connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et conditions d'utilisation, il faudra bien donner les pratiques à suivre pour éviter au maximum la capture d'espèces protégées.

De même, un module introductif devrait être rajouté au programme de formation pour sensibiliser les futurs piégeurs sur l'évolution de la biodiversité (mammifères et oiseaux en particulier), des solutions alternatives à la destruction pour protéger ses biens (élevages avicoles, vergers, cultures), etc.

Cet arrêté pourrait intégrer ces propositions à l'occasion d'une révision et une circulaire pourrait être adressée aux Préfets de départements, pour rappel aux organismes qu'il a habilités à dispenser cette formation.

La formation des piégeurs ayant été mise en place en 1984 aux fins d'agrément préalable, des stages de mises à jour pourraient également être proposés par les organismes habilités par les Préfets, selon une périodicité quinquennale.

3 - Arrêté modifié du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges

Cet arrêté liste l'ensemble des pièges homologués des catégories de pièges soumises à homologation (catégorie 2, 3, 4 et 6 de l'article 2 de l'arrêté modifié du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement).

Des prescriptions d'utilisation, sans préjudice des prescriptions de l'arrêté modifié du 29 janvier 2007 précité, sont établies pour certains pièges et visent également - pour certaines d'entre elles - à empêcher ou réduire la capture/destructions d'individus d'espèces protégées.

Commentaires du CNPN :

Pas d'observations au regard de la question posée.

4 - Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Cet arrêté, adopté pour une durée de 3 ans, a été prolongé jusqu'au 30 juin 2023 par le décret n° 2022-919 du 21 juin 2022, un nouvel arrêté devant préciser à nouveau les prescriptions en matière de piégeage pour les espèces listées.

Les conditions de destruction par piégeage des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts fixées par l'arrêté du 3 juillet 2019 sont les suivantes (article 2) :

« 1° La belette (Mustela nivalis), la fouine (Martes foina), la martre (Martes martes) et le putois (Mustela putorius) peuvent être piégés toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre.

Les spécimens de ces espèces peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs. »

Commentaire du CNPN : Le CNPN attire l'attention sur les risques possibles par l'utilisation de pièges tuant (catégorie : pièges en X, pièges « livre de messe » et piège à œuf) appâté avec un œuf ou un appât carné pour le putois ou la martre quand l'une ou l'autre ou ces deux espèces ne sont pas classées ESOD dans un département, alors que la fouine est classée ESOD.

Ces espèces, même si elles ne fréquentent pas exactement pas les mêmes milieux, peuvent fréquenter les espaces définis supra, attirés par les proies potentielles (volailles près des élevages, petit gibier dans les parcs de pré-lâchers).

Ainsi dans les départements concernés par une telle situation avec au moins une de ces espèces de méso-mustélinés non classée ESOD, il faudrait ne pas autoriser les pièges tuant de catégorie 2.

Le piégeage de l'espèce (des) espèce(s) de Mustélinés ESOD du département (Fouine par exemple), resterait possible avec les cages-pièges (piège de catégorie 1) desquelles les captures accidentelles de méso-mustélinés non ESOD (Putois et/ou Martre, par exemple), capturés accidentellement, pourraient être relâchés.

Néanmoins, dans ces départements, les pièges en X (et pièges type « livre de messe ») pourraient rester autorisés (pour le piégeage des rats musqués et ragondins) dans les conditions strictes suivantes : « Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal, en cas d'utilisation d'un appât », les risques de captures des méso-mustélinés non ESOD restant peu probables dans ces conditions.

« 2° *Le renard (Vulpes vulpes) [.....]* » ;

Commentaires du CNPN : pas d'observations au regard de la question posée

3° *Le corbeau freux (Corvus frugilegus) et la corneille noire (Corvus corone corone) [.....]*

Il est dit : « *Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants* »

Commentaires du CNPN :

Cette mesure est importante, car elle réduit l'attrait du piège pour des espèces non visées par de la nourriture potentielle (rapaces, etc.).

Si l'une ou l'autre espèce n'est pas classée ESOD dans le département, les pièges utilisés pour capturer ces espèces étant des cages à corvidés (pièges de catégorie 1) avec appelants de l'espèce visée, les éventuels individus capturés de l'espèce de corvidés non visée pourront être relâchés.

4° *La pie bavarde (Pica pica) [.....]* ; 5° *Le geai des chênes (Garrulus glandarius) [.....]* ; 6° *L'étourneau sansonnet (Sturnus vulgaris) [.....]*

Commentaires du CNPN : pas d'observations au regard de la question posée.

« *Article 3 : En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.* »

Commentaires du CNPN : cet article est à maintenir pour bien indiquer que les espèces non ESOD dans le département sont à relâcher en cas de captures accidentelles.

4 - Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

Cet arrêté définit la liste des espèces concernées : oiseaux : bernache du Canada (*Branta canadensis*) - non piégeable - ; mammifères : chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*), raton laveur (*Procyon lotor*), vison d'Amérique (*Neovison vison*, ou *Mustela vison*).

Les articles 3 et 4 présentent des mesures pour éviter la capture des espèces protégées suivantes : Vison d'Europe, Loutre et Castor d'Eurasie.

« Article 3

I. - La protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans les territoires suivants :

Charente : tout le département ;

Charente-Maritime : tout le département ;

Dordogne : tout le département ;

Gers : tout le département ;

Gironde : tout le département ;

Landes : tout le département ;

Lot-et-Garonne : tout le département ;

Pyrénées-Atlantiques : tout le département ;

Hautes-Pyrénées : ensemble du département sauf les communes des cantons : de Neste, d'Aure et Louron (canton n° 8), de la vallée de la Barrouse (canton n° 15), et les communes de : Barèges, Betpouey, Chèze, Esquièze-Sère, Esterre, Gavarnie, Gèdre, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Viey, Viscos, Vizos ;

Deux-Sèvres : communes des cantons de : Frontenay-Rohan-Rohan (canton n° 5), Melle (canton n° 8), Mignon-et-Boutonne (canton n° 9), Niort-1 (canton n° 10), Niort-2 (canton n° 11), Niort-3 (canton n° 12), La Plaine Niortaise (canton n° 14), et communes de : Ardin, Béceleuf, Le Beugnon, Le Busseau, La Chapelle-Thireuil, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Pompain, Scillé, Villiers-en-Plaine, Aigonney, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Fressines, Mougou, Prailles, Sainte-Blandine, Saint-Médard, Thorigné, Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Sciecq ;

Vendée : communes des cantons de : Fontenay-le-Comte (canton n° 5), Luçon (canton n° 8), Mareuil-sur-Lay-Dissais (canton n° 9), La Roche-sur-Yon n° 2 (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthie, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.

II. - Afin d'informer les piégeurs sur la nécessité de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, dans chaque territoire listé au I, le préfet fixe par arrêté annuel la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

III. - Dans les territoires listés au I, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, et d'avril à juillet inclus :

1° A l'exclusion des cages à corvidés, les cages-pièges de catégorie 1 sont munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper. Ce dispositif consiste en une ouverture, carrée de cinq centimètres par cinq centimètres ou circulaire de cinq centimètres de diamètre, qui est obturée les autres mois de l'année. Pour les cages-pièges équipées de ce dispositif produites après le 1er juillet 2013, l'ouverture est positionnée sur la partie supérieure de la cage-piège, et ne présente aucune aspérité vulnérante pour les espèces piégées ;

2° Par dérogation aux dispositions du 1° et sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, les cages-pièges de catégorie 1, lorsqu'elles ne sont pas équipées du dispositif mentionné au 1°, sont équipées du dispositif mentionné à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé. Dans ce cas, la visite de la cage-piège par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui doit avoir lieu dans les quatre heures suivant l'activation de la cage-piège ;

3° L'usage de cages-pièges non équipées des dispositifs mentionnés aux 1° ou 2° est donc autorisé :

- d'août à mars inclus, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive et au-delà ;

- d'avril à juillet inclus, au-delà de la distance de 200 mètres de la rive des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs ;

4° La destruction à tir du vison d'Amérique est interdite dans tout le territoire ;

5° L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Commentaires du CNPN : Ces mesures relatives à la protection du Vison d'Europe ont été élaborées avec les parties prenantes (associations de protection de la nature et associations des piégeurs). Elles sont intégrées parmi les mesures du plan national d'action en faveur du Vison d'Europe.

Article 4

Dans le territoire métropolitain de la France, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Lorsque les secteurs définis au premier alinéa sont inclus dans les territoires listés au I de l'article 3 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5, piège à œuf inclus, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive. »

B – Les espèces de mammifères et d'oiseaux pouvant faire l'objet de captures accidentelles lors des opérations de piégeage

Malgré toutes les mesures prises pour éviter la capture d'espèces non visées (caractéristiques des pièges autorisées et conditions d'utilisation prescrites), des témoignages de captures accidentelles d'espèces protégées sont signalés avec différentes catégories de pièges.

Les risques sont plus ou moins impactants sur les individus capturés selon la catégorie de pièges concernée (catégories des pièges définies à l'article 2 de l'arrêté modifié du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement et liste des pièges homologués pour les catégories 2, 3 4 et 6 par l'arrêté modifié du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges).

Pièges de catégorie 1 : l'animal est capturé vivant dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps. Les types sont les boîtes tombantes (pour le piégeage des méso-mustélinés), les cages-pièges (pour le piégeage de la pie, des mustélinés, du rat musqué et du ragondin) et les cages à corvidés (pour le piégeage de la Corneille noire et du Corbeau freux).

Au regard de l'obligation des visites matinales, chaque jour de piégeage, les risques pour l'individu capturé restent faibles, même si on ne peut pas exclure des blessures (perte de griffes en grattant contre le grillage ou le bois, blessures à la tête en frottant le museau ou en se tapant contre le plafond de la cage-piège) ; etc.,

Les espèces protégées susceptibles d'être capturées par des pièges de catégorie 1 :

Genette, Chat forestier, Loutre d'Europe (dans les pièges à ragondins, malgré l'absence d'appât carné dans le piège), Vison d'Europe (mais dans les zones à Vison d'Europe, les cages-pièges de catégorie 1 sont munies d'un dispositif permettant aux femelles de Vison d'Europe de s'échapper – cf. supra), Loutre, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe.

Buse variable, Autour des palombes, Epervier d'Europe dans les cages à corvidés.

Pièges de catégorie 2 : pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal. Les types sont les pièges en X (les plus utilisés pour le piégeage du rat musqué et du ragondin et des méso-mustélinés), et moins utilisés : piège à œuf, piège type Kill trap, piège « livre de messe ».

Cette catégorie de pièges est la plus impactante bien sûr pour les individus pris accidentellement.

Les espèces protégées susceptibles d'être capturées par des pièges de catégorie 2 :

Genette (avec piège à œuf, piège en X), Chat forestier (même si les risques sont minimisés par les conditions techniques d'utilisation de ce type de pièges), Loutre d'Europe (même si les risques sont minimisés par les conditions techniques d'utilisation des pièges), Vison d'Europe (piège en X mais l'utilisation de ces pièges sont interdite à moins de 200 m des cours d'eau et des rives d'étangs), Hérisson d'Europe.

Pièges de catégorie 3 : Les collets munis d'un arrêtoir (utilisé exclusivement pour le piégeage du renard).

Avec ses spécifications techniques et ces conditions d'utilisation, adaptées spécifiquement au renard, les risques pour les espèces protégées sont probablement inexistantes ou très rares.

Pièges de catégorie 4 - Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer ;

Ces types de pièges sont quasi-exclusivement utilisés pour le piégeage du renard, avec des techniques de piégeage adaptées à cette espèce présentent probablement très peu de risques pour des espèces protégées.

Commentaires du CNPN : au-delà de cas de captures accidentelles connues, la connaissance des captures accidentelles d'espèces protégées par catégorie de pièges, en particulier pour les pièges tuants (catégorie 2) serait nécessaire pour pouvoir valider et préciser les informations précédemment données et pour évaluer l'impact du piégeage sur les populations des différentes espèces protégées ayant des individus capturés.

Une connaissance nationale précise de l'utilisation des pièges tuants de catégorie 2 (selon les différents types) : nombre de piégeurs utilisant ces pièges, espèces visées, effectifs capturés, etc., permettrait de disposer d'éléments concrets pour discuter avec les piégeurs, de l'abandon de certains types de types de pièges peu ou plus usités, des alternatives aux pièges tuant en

particulier pour la capture des méso-mustélidés classées ESOD et des situations où ce type de pièges (catégorie 2) devraient être permises (tel les pièges en X pour le piégeage des rats musqués ou des ragondins, pour éviter les demandes d'empoisonnements).

C - Préconisations pour que le piégeage impacte moins les espèces protégées

- 1) limiter si possible aux cages-pièges (piège de catégorie 1) ;
- 2) revoir le programme de formation des piégeurs, en insistant notamment sur les pratiques qui permettront de réduire au maximum des captures accidentelles d'espèces protégées : visites régulières des pièges, choix des types de pièges et des modes de piégeage bien réfléchi pour éviter les risques de capture d'espèces protégées, compétence de reconnaissance du terrain et des espèces (savoir où poser son piège), connaissance des précautions de manipulation des individus capturés ;
- 3) s'assurer que chaque piégeur transmette bien son bilan annuel de piégeage (démarche obligatoire) et mettre en place une organisation pour analyser les résultats tant au plan départemental que national, pour pouvoir évaluer l'impact du piégeage tant sur les espèces ESOD que sur les espèces protégées capturées accidentellement ;
- 4) obliger à la mise en place d'une vraie protection des poulaillers et des élevages, contre les risques de prédation par les ESOD, comme cela est demandé pour la protection des troupeaux contre la prédation par les grands carnivores.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Loïc MARION